cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pascal DUREAU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vénissieux (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604397-4, 2604419-4 et 2604465-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70169 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026 et 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 111 773 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 84 046 euros et un montant de recettes déclarées de 84 286 euros dont 72 366 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au

compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer.
Une dépense de location de permanence électorale figure au compte pour une période allant du 1er novembre 2025 au 30 avril 2026 ; par suite, il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 6 136 euros correspondant aux dépenses de loyer, de taxe foncière et d'assurance pour le mois d'avril 2026.

Par ailleurs, il y a lieu de retrancher du compte la somme de 1 661 euros, correspondant à deux dépenses de commissaires de justice de 1 200 et 461 euros qui ont été exposées dans le cadre [redacted] et qui ne visent donc pas directement à l'obtention de suffrages.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 76 249 euros, et en recettes à 76 489 euros, dont 64 569 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 53 093 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 76 249 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 240 euros, soit 64 329 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 53 093 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 240 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pascal DUREAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 76 249 euros

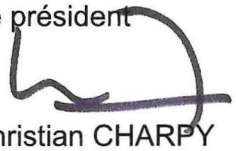
en recettes à 76 489 euros

soit un excédent de 240 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 53 093 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY